

ADMINISTRATION FEDERALE
DES CONTRIBUTIONS
Division principale de l'impôt
pour la défense nationale

Berne, 30 avril 1980

Aux Administrations cantonales de
l'impôt pour la défense nationale

Circulaire No 4

Traitement fiscal de l'indemnité visée à l'article 334 CCS
(Lidlohn)

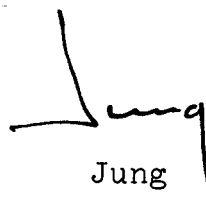
Selon l'article 633 CCS qui était en vigueur jusqu'en 1973, les indemnités en raison de sacrifices faits pour la famille ou Lidlöhne (ci-après : indemnités équitables) ont été considérées jusque-là comme des revenus au sens du droit successoral et, partant, exonérées de l'impôt pour la défense nationale. Cet article 633 CCS a été abrogé par la loi fédérale du 6 octobre 1972 modifiant le droit civil rural, entrée en vigueur le 15 février 1973; on a donné à cette disposition une nouvelle teneur selon les articles 334, 334bis et 603, 2e alinéa, CCS. Il s'ensuit que les prétentions en question relèvent à présent indubitablement du droit des obligations et non plus du droit successoral (cf. message du Conseil fédéral du 8.3.1971, FF 1971 I 758 et s.).

Si l'on considère les nouvelles dispositions de droit civil précitées, on ne peut donc plus soutenir comme auparavant que les prestations en cause sont assimilables aux recettes exonérées provenant d'un héritage que vise l'article 21, 3e alinéa, AIN. Elles représentent en principe, au contraire, un revenu du travail dans la mesure où des enfants ou petits-enfants majeurs consacrent leur travail à leurs parents ou grands-parents, au sein du ménage commun, acquérant ainsi un droit ferme à une indemnité équitable. De telles indemnités sont imposables en vertu de l'article 21, 1er alinéa, lettre a, AIN. Cependant, si les prestations accordées en vertu de l'article 334 CCS sont en fait des indemnités versées en contrepartie de revenus que l'enfant majeur a prélevé sur ses propres ressources et consacré à ses parents, on est en présence, économiquement parlant, d'un remboursement qu'il ne faut pas assimiler à un revenu imposable.

Lors de l'imposition des indemnités équitables représentant la rémunération d'un travail, il faut tenir compte cependant du caractère particulier et de la fonction économique de ces prestations. Il y a lieu de considérer également que le propriétaire de l'exploitation n'a généralement pas déduit du revenu brut la contre-valeur du travail qui lui a été consacré même si elle revêt le caractère de frais généraux d'acquisition du revenu. Au surplus, on ne pourra guère ignorer le fait qu'en ajoutant l'indemnité équitable aux autres revenus, on alourdira la charge fiscale du bénéficiaire de manière disproportionnée vu la progressivité de l'impôt. Dans bien des cas, au demeurant, les indemnités équitables représentent, dans une certaine mesure des prestations relevant de la prévoyance-vieillesse pour les enfants travaillant dans l'exploitation ou dans le ménage de leurs parents. Vu ces circonstances, pour déterminer le taux de l'impôt, il est indiqué de diviser l'indemnité équitable par le nombre d'années d'activité et d'ajouter ce quotient aux autres éléments du revenu.

D'entente avec le comité de la Conférence des fonctionnaires fiscaux d'Etat, nous vous invitons à vous en tenir aux directives précitées dès la 21e période.

Le chef de la division principale



Jung

Annexe

Exemple de calcul

Exemple :

Le cultivateur A (marié) reprend le domaine agricole de son père. Avec le prix payé pour la reprise, on compense notamment le droit à l'indemnité équitable pour le travail fourni pendant 20 ans, à savoir 60 000 francs au total. L'autre revenu du fils s'élève à 44 000 francs (moyenne de deux années) après défalcation des déductions admises.

L'impôt pour la défense nationale est calculé comme il suit :

a) Revenu imposable

(Moyenne de deux années)	fr.
Indemnité équitable (60 000 fr. : 2)	30'000
Autre revenu (88 000 : 2)	<u>44'000</u>
Revenu imposable	74'000
	=====

b) Détermination du taux

	fr.
Indemnité équitable (60 000 fr. : 20)	3'000
Autre revenu	<u>44'000</u>
Revenu déterminant pour le taux	47'000
	=====

D'où le taux de 2,537 %
=====

c) Calcul de l'impôt

Impôt pour une année (74 000 fr. au taux
de 2,537 %) : Fr. 1'877.35
=====